

## Arrêt

n° 55 569 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEMBOUR loco Me A. ROGGHE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 mai 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 juillet 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 5 juin 2009 (arrêt n° 28.350).*

*A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 10 juillet 2009 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez déclaré faire toujours actuellement l'objet de recherches initiées par le père, militaire, d'une des victimes de la bagarre dans laquelle ce dernier vous implique. Vous avez ajouté que votre frère et deux de vos amis ont été arrêtés le 9 juillet 2009 et que vous êtes sans nouvelles les concernant. Enfin, vous avez déposé deux convocations datées des 5 et 19 mai 2008.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez et le caractère étranger de ces mêmes faits. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 28.350 du 5 juin 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Ainsi, outre le caractère étranger des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, un faisceau d'éléments convergents, pris ensemble, empêche de tenir pour établis les faits invoqués et la crainte ou le risque réel que vous alléguiez.*

*Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué l'arrestation de votre frère et deux amis en juillet 2009 et le fait que vous avez reçu deux convocations (CGRA, p. 2). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.*

*En outre, il y a lieu de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet des recherches dont vous dites faire actuellement l'objet et des problèmes rencontrés par votre frère et vos deux amis. Ainsi, tout d'abord, alors que le dernier contact téléphonique que vous avez eu avec votre oncle remonte au mois de mars 2010 (CGRA, p. 3), votre oncle vous a averti que votre problème est toujours poursuivi (CGRA, p. 3). Invité à expliciter comment votre oncle savait que votre problème persiste, vous avez tenu des propos généraux selon lesquels « ils viennent dans le quartier avec des véhicules militaires pour chercher des gens » (CGRA, p. 4). Des précisions vous ont été demandées mais vos propos sont restés imprécis, évoquant « le groupe de la personne qui a été tuée », puis le père de la victime (CGRA, p. 4). Au sujet des personnes recherchées, vous n'avez évoqué aucun nom mais rappelé que vos amis ont été arrêtés (CGRA, p. 4). Il vous a alors été demandé comment votre oncle sait que vous êtes recherché et vous avez répondu qu'il fait confiance à des personnes du quartier qui l'informent, soit des voisins, des proches (CGRA, p. 4). Vous n'avez pas pu non plus préciser quand les militaires sont venus à votre recherche dans le quartier évoquant des recherches depuis 2008 (CGRA, pp. 4 et 5). Il vous a été demandé de parler d'évènements récents et vous avez évoqué des recherches à votre domicile le 9 juillet 2009 (CGRA, p. 5). Le dernier contact avec votre oncle remonte à mars 2010 mais vous n'avez cependant pas cherché à actualiser vos propos déclarant que c'est votre oncle qui a l'habitude de vous appeler et que vous comptez lui téléphoner quand vous aurez de l'argent (CGRA, p. 5). Non seulement vos propos concernant les recherches menées contre vous demeurent généraux et imprécis mais en outre, vous n'avez pas cherché à avoir des informations concrètes et actuelles sur l'évolution de votre situation depuis juillet 2009 ou à tout le moins depuis mars 2010. Ce constat permet de conclure au caractère non crédible de vos déclarations.*

*Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez apporté aucune explication quant au fait que vous seriez encore personnellement visé en cas de retour en Guinée. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous seriez encore inquiété, vous avez répondu que les militaires en Guinée font ce qu'ils veulent et que les droits de l'homme ne sont pas respectés (CGRA, p. 9). Vous avez ajouté, quand la question vous a été posée, que s'ils sont venus chez vous, ont fouillé et arrêté votre frère, c'est que vous êtes*

toujours recherché (CGRA, p. 9). Il s'agit cependant de considérations générales et d'affirmations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées (comme relevé ci-dessus et ci-dessous), de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Les documents que vous avez déposés, à savoir deux convocations, ne permettent pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (voy. farde bleue). Par ailleurs, la lecture attentive des deux convocations révèle des erreurs d'orthographe qui ne devraient pas se retrouver sur un document dit officiel, de sorte que ces éléments jettent également le discrédit sur la fiabilité de ces convocations. Enfin, aucun motif n'est renseigné sur lesdits documents de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez.

Enfin, vous avez également évoqué l'arrestation de votre frère et de deux amis le 9 juillet 2009. Or, il n'est pas crédible que depuis la date de leur arrestation, en juillet 2009, vous n'ayez aucune nouvelle quant à leur sort (CGRA, pp. 7 et 8). Certes, vous avez déclaré qu'ils étaient détenus au commissariat d'Hamdallaye (CGRA, p. 7) mais votre explication selon laquelle personne n'ose aller à la prison s'enquérir de leur situation n'est pas crédible (CGRA, pp. 7 et 8). Vos propos selon lesquels les militaires font ce qu'ils veulent sont des considérations générales et ne permettent pas de justifier l'absence totale de démarches afin de vous enquérir de la situation de votre frère et de vos amis (CGRA, p. 8).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci après la « Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de principes généraux de droit, notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, elle demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

### 3. Questions préalables

3.1. Le Conseil soulève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mai 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 29 juillet 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 28 350 du 5 juin 2009 (dans l'affaire 30 495). Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant ; à savoir la personne de Monsieur B., la bagarre dans son école ainsi que les protagonistes de cet événement et les personnes arrêtées dans ce cadre ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 juillet 2009 produisant de nouveaux éléments, à savoir deux convocations datant respectivement du 05 mai et du 19 mai 2008 au nom du requérant et de son père. Il déclare encore faire actuellement l'objet de recherches de la part de militaires et que son frère ainsi que deux amis auraient été arrêtés le 09 juillet 2009.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Le commissaire adjoint relève des imprécisions et des invraisemblances qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués. De plus, il considère que les nouveaux éléments

apportés au dossier ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

5.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 28 350 du 5 juin 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. A l'instar du commissaire adjoint, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eux égards aux nouveaux documents déposés.

5.8. La partie requérante fait valoir que le commissaire adjoint ne peut rejeter les deux convocations au seul motif qu'il existerait à cet égard une corruption généralisée en Guinée.

5.9. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu écarter les deux convocations concernant le requérant et son père datant respectivement du 5 et 19 mai 2008. En effet, tout d'abord, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant et son père seraient convoqués. Ensuite, le Conseil constate également que lesdites convocations contiennent des erreurs d'orthographe importantes qui n'ont pas lieu d'être dans des documents dit officiels. Enfin, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'au vu du niveau de corruption qui existe en Guinée, l'authentification de tels documents est sujette à caution. Par conséquent, au vu de ce qui précède et tels qu'ils sont rédigés, ces documents ne permettent pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'étayer les faits invoqués par le requérant.

5.10. Enfin, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse le caractère particulièrement imprécis des déclarations du requérant concernant les recherches dont il ferait actuellement l'objet ainsi que des problèmes rencontrés par son frère et ses deux amis. De plus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que le requérant n'a pas cherché à actualiser sa situation depuis mars 2010, démontrant ainsi un réel manque d'intérêt pour les événements qui le concerne et ce, alors qu'il déclare être en contact régulier avec son oncle. Les propos tenus par le requérant à la question de l'agent traitant en charge de son dossier lui demandant pourquoi il n'avait plus contacté son oncle, sont parlants sur ce point : « *quand j'aurai l'argent, je lui tel, je n'ai pas de sous, je suis très occupé, j'ai un permis de travail, je suis dans la recherche d'emploi* » (voir audition du 11 octobre 2010, p.5). C'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'apporte aucune explication quant au fait qu'il serait personnellement visé en cas de retour en Guinée, celui-ci se limitant à émettre des considérations générales sur la violation des droits de l'Homme par les militaires dans son pays.

5.11. La partie requérante argue qu'il a donné tous les renseignements qu'il pouvait et que ses propos sont confirmés tant par le rapport de Human Right Watch de 2008 que par le dossier Guinée du 20 septembre 2010 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

5.12. En l'occurrence, le Conseil note que le rapport dont fait état la partie défenderesse n'apparaît nullement au dossier administratif. Par ailleurs, bien que les informations objectives du commissaire adjoint fassent état de violations des droits de l'homme au pays (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays', document n°2), le requérant reste toujours à défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en cas de retour.

5.13. Les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis et pertinents.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle étaye sa demande en invoquant « *que les éléments repris dans la décision de la partie défenderesse en page 2, le rapport d'Human Right Watch 2008 et le rapport actualisé de septembre 2010 (dossier de la partie défenderesse) permettent au requérant de bénéficier de la protection subsidiaire (sic)* » (requête p.4).

6.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 20 septembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le commissaire adjoint estime, à juste titre et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du

15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge aux contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT